



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Alpes de-Haute-Provence

Synthèse des observations exprimées dans le cadre de la consultation du public

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté a été conduite pendant le délai légal de 21 jours (du 31 mai au 20 juin 2018).

Cette consultation faite par la voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence a donné lieu à deux observations :

❶ l'une concernant les restrictions de la chasse en battue en temps de neige pour le pays cynégétique n° 1 pour les espèces cervidés, sangliers et chevreuils :

- deux jours par semaine, les samedi et dimanche pour le sanglier
- cinq jours par semaine, les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pour les espèces cerf et chevreuil.

Réponse : la vallée de l'Ubaye étant peu impactée par les dégâts de sangliers, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont validé les propositions du représentant du secteur n° 1, soit deux jours uniquement par semaine pour le sanglier.

Quant aux espèces cervidé et chevreuil, les jours de chasse sont identiques aux autres pays cynégétiques, sauf la fermeture au 13 janvier 2019 au lieu du 27 janvier 2019 pour les autres pays cynégétiques, qui a été justifiée par l'affluence touristique pendant la saison hivernale.

❷ l'autre concernant le non respect de la directive communautaire sur la protection des oiseaux d'Europe concernant la capture des grives et merles aux gluaux :

- aucune description des modalités spécifiques de pose ainsi que le nombre de captures autorisées.

Réponse : l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse ne stipule que les dates d'autorisation d'emploi de gluaux. Toutes les conditions sont stipulées dans l'autorisation individuelle préfectorale, conformément à l'arrêté du 17 août 1989 et à l'arrêté ministériel annuel fixant le quota par département.

En conclusion, l'arrêté préfectoral n'a pas fait l'objet de modifications concernant les points 1 et 2.

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Rémy BOUTROUX